



# CELEBEA VIE

## NOTE D'INFORMATION

### NATURE DU CONTRAT

CELEBEA VIE est un contrat d'assurance sur la vie à adhésion facultative libellé en euros et en unités de compte relevant des branches 20 (Vie-décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement), au sens de l'article R 211-2 du Code de la mutualité.

### GARANTIES OFFERTES

Chaque versement net de frais est affecté par la Mutuelle conformément au mode ou au profil de gestion choisi dans le cadre de l'article 2.6 du Règlement CELEBEA VIE sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

- Support en euros

L'épargne est sécurisée : **le capital versé au moins égal aux cotisations versées nettes de frais est garanti par la Mutuelle.**

- Supports en unités de compte

Les versements sont convertis en unités de compte. **La Mutuelle s'engage sur le nombre d'unités de compte inscrites sur les supports et non pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** Le risque financier est donc supporté par l'adhérent.

Selon les modalités fixées à l'article 4 du Règlement, CELEBEA VIE PERFORMANCE permet à l'adhérent de percevoir en cas de vie au terme de l'adhésion :

- Soit, un capital constitué sur le support en euros ainsi que la contre-valeur en euros des unités de compte ;
- Soit, une rente viagère, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception de sa demande et sans que la date d'effet de cette rente puisse être antérieure à la date du soixantième anniversaire de l'intéressé ni postérieure à la date de son soixante-dixième anniversaire.

Conformément à l'article 4.1.2 du Règlement CELEBEA VIE, l'adhérent pourra choisir son option de rente.

Selon les modalités fixées à l'article 4.2 du Règlement, GARANCE s'engage en cas de décès de l'adhérent en phase d'épargne à verser le capital inscrit au compte de l'adhérent au(x) bénéficiaires désigné(s) par l'adhérent.

### PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES CONTRACTUELS

Chaque année, au moins 90 % des produits financiers affectés au support en euros, nets du prélèvement pour frais de gestion, des dotations aux provisions et réserves (légal et réglementaires) relatives à ces actifs, donnent lieu soit à une distribution immédiate sur les contrats en vigueur au 31 décembre de l'année considérée et en vigueur au moment de la distribution soit à une attribution à la provision pour participation aux excédents. À la date d'effet du présent contrat sont notamment concernés la provision pour dépréciation durable, la réserve de capitalisation et la provision pour risque d'exigibilité.

Cette provision est attribuée dans le délai réglementaire alors en vigueur (soit au cours des huit exercices suivants, selon la réglementation en vigueur). La part de cette provision attribuée au cours d'un exercice est incorporée, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, à l'épargne présente sur le support en euros à la date d'attribution, en date de valeur du 31 décembre de l'exercice précédent, au prorata de sa durée courue et continue dans l'exercice. Afin de bénéficier de la totalité de la participation aux excédents les sommes investies sur le support en euros doivent être présentes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'exercice considéré.

Lorsqu'un adhérent effectue un changement de mode de gestion ou profil de gestion, le montant investi sur le support en euros avant ce changement ne bénéficie pas du taux de participation aux excédents mais uniquement du taux de rendement minimum garanti.

### RACHAT

Le contrat comporte une faculté de rachat total ou partiel selon les conditions et modalités fixées à l'article 3.5 du Règlement CELEBEA VIE. À tout moment à compter de l'expiration du délai de renonciation, l'adhérent peut effectuer sans frais un rachat partiel.

Le rachat total met fin définitivement à l'adhésion ainsi qu'à toutes les garanties.

Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la réception de l'intégralité des pièces justificatives énumérées ci-dessus et de tout autre document jugé nécessaire à la constitution du dossier.

### FRAIS

#### • Frais à l'entrée et sur versements

- Frais à l'entrée : néant
- Frais sur versements : 3 % maximum

#### • Frais en cours de vie du contrat

- Frais de gestion : 0,80 % du montant valorisé des encours gérés par an

#### • Frais de sortie : néant

#### • Autres frais

- Frais d'arbitrage en gestion libre : néant
- Frais liés à la gestion pilotée Garance Smart Life : 0,3 % par an sur les encours en unités de compte
- Frais de changement de profils de gestion dans la gestion pilotée Garance Smart Life : néant
- Frais de la garantie accident : néant
- Frais de service des rentes : 3 % des arrérages

Les frais de gestion et de fonctionnement sur les unités de compte sont quant à eux présentés en annexe 3 dans le document intitulé " Documents d'information clé pour l'investisseur DICI ".

### DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son courtier.

### MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

En application de l'article 4.2.1 du Règlement CELEBEA VIE, l'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans la demande d'adhésion ou

ultérieurement par avenant à l'adhésion si celle-ci n'est plus appropriée au regard de sa situation personnelle. L'adhérent peut également effectuer sa désignation par acte sous seing privé ou acte authentique séparé.

Sauf stipulation contraire de l'adhérent les bénéficiaires en cas de décès sont désignés conformément aux dispositions de l'article 4.2.1 du Règlement CELEBEA VIE.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la note d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

## CARACTÉRISTIQUES

CELEBEA VIE est un contrat d'assurance sur la vie à adhésion facultative libellé en euros et en unités de compte relevant des branches 20 (Vie-décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement), au sens de l'article R 211-2 du Code de la mutualité.

CELEBEA VIE permet à l'adhérent, par des versements programmés et/ou libres :

- De se constituer une épargne disponible sous forme de capital ou de rente en cas de vie au terme de l'adhésion ;
- De faire bénéficier le ou les bénéficiaire(s) désigné(s) du versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès de l'adhérent avant le terme.

## INFORMATIONS DES ADHÉRENTS

Lors de la signature du bulletin d'adhésion, un double est transmis à l'adhérent, ainsi que les Statuts de la Mutuelle, le Règlement et ses annexes (dont la liste des supports disponibles et les prospectus simplifiés des unités de compte sélectionnées) ainsi que la présente note d'information.

**GARANCE informe l'adhérent de toute modification du règlement CELEBEA VIE, proposée par le Conseil d'Administration et ratifiée par**

l'Assemblée Générale. Le règlement modifié est opposable, sauf cas expressément prévu par ce dernier, à tous les adhérents, y compris à ceux ayant souscrit antérieurement à la date d'effet des modifications, sous réserve qu'ils en aient été informés par tous moyens.

En cours d'adhésion, l'adhérent reçoit :

- un relevé d'opérations lors de chaque opération effectuée ;
- un avenant au bulletin d'adhésion en cas de changement d'un des éléments de son adhésion (notamment la durée, la clause bénéficiaire, les modalités de prélèvement...).

L'adhérent reçoit aussi un relevé annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre et indiquant :

- les opérations de l'exercice ;
- la valeur de rachat à cette date ;
- pour le support en euros le rendement garanti, la participation aux excédents ainsi que le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des garanties de même catégorie ;
- les valeurs et performances des différents supports pour l'année considérée et depuis l'adhésion ;
- les conditions minimales forfaitaires de rémunération.

## CHOIX DU MODE DE GESTION

L'adhérent peut en fonction de ses objectifs choisir pour la totalité de son épargne l'un des modes de gestion suivant :

- La Gestion Libre Garance Smart Life
- La Gestion pilotée Gestion Garance Smart Life

## LA GESTION LIBRE GARANCE SMART LIFE

L'adhérent peut, selon la répartition de son choix, sélectionner une ou plusieurs unités de comptes dont la liste figure à l'annexe 2 du présent Règlement mutualiste. L'adhérent a la possibilité d'investir également sur le support en euros.

À tout moment, l'adhérent peut modifier la répartition initialement choisie, selon les modalités définies à l'article 3.1.1. À défaut de spécification lors d'un versement, celui-ci sera investi sur la base de la dernière répartition demandée.

Les investissements réalisés dans la Gestion libre doivent se conformer au profil investisseur ; à défaut, l'adhérent devra explicitement formaliser sa volonté de s'écarter de son "profil investisseur".

## LA GESTION PILOTÉE GARANCE SMART LIFE

- **Profil de Gestion "Sécurité"**

L'objectif de l'adhérent est de prendre très peu de risque avec son épargne.

L'adhérent exprime une très forte aversion au risque et/ou il souhaite pouvoir disposer de son épargne à tout moment (sauf mise en garantie ou bénéficiaire acceptant) en limitant fortement le risque de moins-value à horizon d'un an. En contrepartie, l'adhérent accepte une faible rémunération de son investissement.

Les investissements seront intégralement placés sur le support en euros et/ou des OPC ou ETF obligataires ou monétaires. La part des investissements en OPC et ETF est limitée à 35 %.

- **Profil de Gestion "Prudence"**

L'objectif de l'adhérent est de prendre un risque limité avec son épargne.

En choisissant ce profil de gestion l'adhérent souhaite avant tout sécuriser son épargne tout en acceptant à la marge une poche de diversification en vue de dynamiser la performance.

Les versements seront très majoritairement placés sur le support en euros. La part des investissements en OPC et ETF actions est limitée à 20 % au maximum, avec 35 % au maximum en OPC ou ETF de toutes catégories.

Une politique de gestion active est mise en œuvre, avec un risque de perte faible et un horizon de placement de 1 à 3 ans.

- **Profil de Gestion “Équilibre”**

L'objectif de l'adhérent est de prendre à moyen terme un risque maîtrisé avec son épargne.

En choisissant ce profil de gestion l'adhérent souhaite une répartition assez équilibrée entre les actifs sécurisés et les actifs risqués.

La part des investissements en OPC et ETF actions est limitée à 45 % au maximum, avec 60 % au maximum en OPC ou ETF de toutes catégories.

Une politique de gestion active est mise en œuvre, avec un risque de perte à court terme pour une espérance de rentabilité plus forte, avec un horizon de placement de 3 à 5 ans minimum.

- **Profil de Gestion “Dynamisme”**

L'objectif de l'adhérent est de valoriser son épargne à long terme.

En choisissant ce profil de gestion l'adhérent est prêt à investir sur des actifs risqués qui peuvent connaître de fortes évolutions, à la hausse comme à la baisse.

Les versements seront majoritairement investis sur des supports d'investissement non garantis en capital qui disposent d'un potentiel de performance important. Le solde sera quant à lui placé sur le support en euros, sécurisé en capital.

La part des investissements en OPC et ETF de toutes catégories notamment actions sera limitée à 80 % au maximum. Une politique de gestion active est mise en œuvre, avec un risque de perte élevé à moyen terme pour une espérance de rentabilité élevée, avec un horizon de placement de 5 à 8 ans minimum qu'il est conseillé de respecter.

- **Profil de Gestion “Audace”**

L'adhérent est un investisseur avisé et accepte d'avoir une forte exposition aux actifs risqués dont la valeur peut fluctuer violemment à la hausse comme à la baisse.

Les versements seront quasi-exclusivement, voire exclusivement, consacrés à des supports d'investissement risqués, à l'image des fonds en actions, qui offrent en contrepartie un fort potentiel de performance.

La part des investissements en OPC et ETF de toutes catégories notamment actions peut aller jusqu'à 100 %.

Une politique de gestion active est mise en œuvre, avec un risque de perte élevé à moyen et long terme pour une espérance de rentabilité élevée, avec un horizon de placement de 8 ans minimum qu'il est conseillé de respecter

- **Options pour la gestion pilotée Garance Smart Life**

L'adhérent peut opter au moment de l'adhésion ou ultérieurement pour l'une des options présentées ci-après ; ces options ne sont pas applicables dans le cadre du profil de gestion “Sécurité”

- **Option Gestion “active”**

La gestion active privilégie l'investissement entre plusieurs fonds gérés activement notamment des fonds d'allocation tactique ou de convictions au sein des classes d'actifs et le support en euros. Plus l'échéance du contrat est lointaine, plus l'investissement est réalisé dans les supports les plus risqués. Chaque année, la répartition de l'investissement est revue de manière à réduire progressivement le risque.

- **Option Gestion “passive”**

La gestion passive répartit l'investissement entre plusieurs fonds dont des trackers et le support en euros. Plus l'échéance du contrat est lointaine, plus l'investissement est réalisé dans les supports les plus risqués. Chaque année, la répartition de l'investissement est revue de manière à réduire progressivement le risque.

- **Option “durable”**

La gestion option “durable”, privilégie des supports avec des caractéristiques et/ou objectifs environnementaux ou sociaux (catégorisés SFDR article 8 ou 9) L'option de gestion sélectionnée s'applique automatiquement à la gestion globale du contrat.

## SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Chaque versement net de frais est affecté par la Mutuelle conformément au mode de gestion choisi dans le cadre de l'article 2.6 du Règlement mutualiste CELEBEA VIE sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

- **Support en euros**

L'épargne est sécurisée : le capital versé net de frais est garanti par la Mutuelle qui prend en charge le risque financier. Le support en euros est géré dans l'actif général de la Mutuelle. L'épargne investie se capitalise en recevant les intérêts perçus au titre de la participation aux excédents dont le taux est fixé annuellement au début de chaque exercice civil.

- **Supports en unités de compte**

Les versements sont convertis en unités de compte. La Mutuelle s'engage sur le nombre d'unités de compte inscrites sur les supports et non pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier est donc supporté par l'adhérent.

Les différents supports en unités de comptes proposés à l'adhésion sont annexés au Règlement mutualiste CELEBEA VIE dont les caractéristiques principales sont résumées et décrites de façon précise dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) qui sont consultables sur le site internet <https://www.garance-mutuelle.fr> ou sur le site internet de l'Autorité des Marchés Financiers : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org). Une version papier desdits documents peut également être obtenue sur simple demande écrite adressée au siège social de la Mutuelle.

## OPÉRATIONS ADMISES EN COURS D'ADHÉSION

Les opérations admises en cours d'adhésion sont les suivantes :

- **Arbitrages**

L'arbitrage consiste en une modification de la répartition de l'épargne constituée sur les différents supports.

Ce paragraphe relatif aux arbitrages non automatiques s'applique uniquement pour la Gestion libre de Garantie Smart Life.

À tout moment, l'adhérent a la possibilité de demander le transfert de tout ou partie de la valeur atteinte d'un support vers un autre support. Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 1500 euros, si l'arbitrage demandé est inférieur à ce plancher, il n'est pas arbitré.

L'adhérent a la faculté de procéder aux arbitrages en ligne ou par courrier adressé à la Mutuelle. Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été entièrement réalisé vers le support en euros.

Ce transfert a pour date d'effet le jour de cotation suivant la date de constatation du franchissement de seuil.

À tout moment, l'adhérent peut mettre fin à l'option ou modifier les seuils de moins-values et/ou les supports en unités de comptes sélectionnés par une demande écrite adressée à la Mutuelle.

- **Avances**

Conformément à l'article 3.6 du Règlement CELEBEA VIE, l'adhérent, à tout instant peut demander une avance au titre de son adhésion, d'un montant minimum de 1000 euros.

Le montant de l'avance n'est pas imputé sur l'épargne qui continue d'évoluer en fonction de la valorisation des supports. Des intérêts débiteurs sont calculés à partir du jour d'enregistrement de l'avance. Ces intérêts s'ajoutent au montant de l'avance à rembourser.

Les modalités pratiques sont présentées à l'article 3.6 du Règlement CELEBEA VIE.

## DROITS DES ADHÉRENTS

Toute personne est admise comme adhérent à CELEBEA VIE.

Dans le cadre de la gestion Garantie pilotée Smart Life, Hors Gestion libre, chaque mois, la Mutuelle procède à un réajustement de l'épargne constituée selon le "Profil risque investisseur" défini à la souscription, pour tenir compte de l'évolution des marchés financiers et maintenir ce "Profil risque investisseur". Cette opération est effectuée gratuitement. La nouvelle répartition de l'épargne de l'adhérent sera précisée dans l'avis de situation de la réorientation de l'épargne valant avenant à l'adhésion. L'adhérent est informé que ce réajustement automatique peut conduire, dans certains cas, à une baisse du montant de son épargne investie sur le support en euros.

Au terme de l'adhésion, l'adhérent perçoit en cas de vie :

**Soit, le capital constitué sur le support en euros ainsi que la contre-valeur en euros des unités de compte** ; l'adhérent peut demander à percevoir un capital égal au capital constitué sur le support en euros ainsi que la contre-valeur en euros des unités de compte. Le capital converti en rente est calculé selon les dispositions de l'article 4.1.1 du Règlement mutualiste CELEBEA VIE ÉPARGNE.

La conversion en rente du capital s'effectue sur la base des conditions et tarif en vigueur au moment de la demande de l'adhérent de conversion de l'épargne en rente.

**Soit, une rente viagère** à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception de sa demande et sans que la date d'effet de cette rente puisse être antérieure à la date du soixantième anniversaire de l'intéressé ni postérieure à la date de son soixante-dixième anniversaire selon les conditions et tarif en vigueur au moment de la demande de l'adhérent de conversion de l'épargne en rente.

L'adhérent a la possibilité de choisir entre 2 types de rentes viagères. Ce choix est irrévocable ; il est effectué par l'adhérent lors de la conversion en rente du capital.

L'adhérent peut opter pour :

- **Rente personnelle**

L'adhérent peut demander à percevoir une rente personnelle. Son montant est déterminé en fonction de l'âge de l'adhérent, après conversion en rente du capital épargné sur les supports en euros et en unités de compte. Elle garantit un complément de revenu régulier.

- **Rente avec annuités garanties**

L'adhérent, qui choisit de percevoir personnellement l'intégralité de sa rente, peut au moment de l'option de rente demander en outre, qu'après son décès, la Mutuelle poursuive le versement d'une rente à un bénéficiaire désigné. Cette rente est versée au bénéficiaire désigné par l'adhérent lors de sa demande d'option de rente, jusqu'à son décès ou au plus tard jusqu'à la date à laquelle l'adhérent aurait eu 80 ans. Le choix de cette rente minore le montant de la rente servie. Afin de bénéficier de cette option, l'adhérent doit remplir, au moment de sa demande de liquidation de rente, la déclaration de bonne santé remise par la Mutuelle.

- **Option réversion**

À l'exception de la rente avec annuités garanties, l'adhérent peut demander au moment de la liquidation qu'après son décès, un bénéficiaire désigné perçoive une rente de réversion égale à 100 %, 80 %, 60 % ou 30 % de sa rente. Le bénéficiaire ainsi que le taux de réversion doivent être fixés de manière irrévocable au moment de la liquidation.

La rente de réversion est déterminée en fonction du taux de réversion choisi et de la rente de l'adhérent, obtenue après application des coefficients de conversion en rente du capital épargné sur les supports en euros et en unités de compte. Opter pour une réversion vient minorer le montant de la rente servie, selon les conditions en vigueur à la date de liquidation.

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans la demande d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion si celle-ci n'est plus appropriée au regard de sa situation personnelle. L'adhérent peut également effectuer sa désignation par acte sous seing privé ou acte authentique séparé (par exemple par testament déposé chez un notaire). Sauf acceptation expresse du ou des bénéficiaires, l'adhérent peut modifier à tout moment, par voie d'avenant le libellé de la clause bénéficiaire définie à l'adhésion. L'adhérent peut à tout moment renseigner les coordonnées d'un bénéficiaire lorsque celui-ci est nommément identifié afin que la Mutuelle puisse s'en servir en cas de décès de l'adhérent.

Sauf stipulation contraire de l'adhérent, les bénéficiaires en cas de décès sont :

- le conjoint ou partenaire de PACS de l'adhérent ;
- à défaut, le concubin de l'adhérent qui au moment du décès, a partagé avec ce dernier au moins deux années de vie commune. Aucune condition de durée de vie commune n'est exigée lorsqu'un enfant au moins en est issu ;
- à défaut, les enfants de l'adhérent nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux ;
- à défaut, les héritiers de l'adhérent.

Les sommes restant dues à la Mutuelle au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents seront déduites du capital versé au(x) bénéficiaire(s).

## FACULTÉ DE RACHAT

Le rachat partiel ou total est possible conformément à tout moment à compter de l'expiration du délai de renonciation.

La Mutuelle n'applique pas de pénalités pour le rachat partiel et le rachat total. Les modalités pratiques relatives au rachat sont énoncées à l'article 3.5 du Règlement CELEBEA VIE.

## FACULTÉ DE RENONCIATION

Conformément à l'article 2.8 du Règlement CELEBEA VIE l'adhérent peut renoncer à son adhésion, par lettre recommandée avec

accusé de réception, dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que cette adhésion a pris effet.

En cas de renonciation dans le délai de 30 jours, la Mutuelle rembourse à l'adhérent l'intégralité des sommes versées dans les trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Les intérêts de retard au taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

## RÉCLAMATION MÉDIATION

En cas de désaccord portant sur l'un des éléments du contrat, l'adhérent peut adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

### **GARANÇE**

#### **Service Réclamations**

51, rue de Châteaudun  
75442 Paris cedex 09

Enfin, si le désaccord persistait, l'adhérent pourrait demander par écrit l'avis du Médiateur de la FNMF en adressant sa saisine à :

#### **Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française FNMF**

255, rue de Vaugirard  
75719 Paris cedex 15

#### **Ou directement sur le site du Médiateur :**

<https://www.mediateur-mutualite.fr>

## PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

En application de l'article 14 du Règlement CELEBEA VIE les données à caractère personnel de l'adhérent sont protégées. L'adhérent

a la possibilité selon les modalités prévues à l'article 14 précité d'exercer un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, de limitation du traitement, de droit à la portabilité des données.



Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest, 75436 Paris CEDEX 09.

Idéographic Paris (01 40 82 96 96) - AVRIL 2022 - I161001319 - Crédit photos : Shutterstock, Getty images.

**GARANÇE**, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, immatriculée sous le numéro Siren 391 399 227. Siège social : 51, Rue de Châteaudun, 75442 PARIS CEDEX 09. Service client : 01 70 37 73 59

